DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026-1221 AM

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026-1118 AM du 8 septembre 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération ;

VU l'arrêté n° 2026-1220 AM du 13 octobre 2026 portant prolongation de l'autorisation de voirie au profit de la société SBTPC SOGEA ;

VU la demande de prolongation de l'arrêté de circulation sur le domaine public de la ville du Port émise par la société SBTPC SOGEA le 12 octobre 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de VRD sur la rue Chanoine Murat (portion comprise entre les rues Jeanne d'Arc et Léon de Lépervanche), la rue Sadi Carnot (portion comprise entre les rues Léon de Lépervanche et Jules Ferry) et la rue Jeanne d'Arc (1ère portion comprise entre les rues Sadi Carnot et Général Emile Roland) et (2ème portion comprise entre les rues du Général Emile Roland et Chanoine Murat) ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'ensemble des dispositions figurant au sein de l'arrêté de circulation et de stationnement n° 2026-1118 AM en date du 8 septembre 2026 **est prolongé jusqu'au 31 octobre 2026.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Directeur de la société SBTPC SOGEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 13 OCT. 2026

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN